

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Nombre de membres :

- au Conseil municipal : 16
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de convocation : 16 mars 2026.

Date de publication : 26 mars 2026.

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean André GUILLERMIN, Maire.

Présents : MM. Jean-André GUILLERMIN, Olivier DI LORENZO, Bernard COTTIN, Fabrice THERVILLE, Xavier GREUZARD, Sébastien LACHARME, Benoît MEILHAC, DE BRITO Jérémy et Mmes Marie-France AULAS, Françoise MATHIEU-HUMBERT, Sophie DUMONTEL, Céline BIDAUT, Sandrine BERTRAND, Sonia BLONDEAU, Annabelle CHANUT, Sandrine LATUILLIERE.

Excusé(es) : M. Loïc COLTEL a donné procuration à M. Bernard COTTIN, Mme Christèle BOTTI-GUYON a donné procuration à Mme Sandrine LATUILLIERE, Willy BONFY.

Absent(s) : Néant.

Secrétaire de séance : Mme Sophie DUMONTEL.

Objet : 2026/2003/022 – *Attribution d'une indemnité de fonction au Maire et aux Adjointes.*

Monsieur le Maire donne la parole à M. Bernard COTTIN qui présente le principe d'indemnité des élus ainsi que les dispositions relatives à la détermination des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction sous certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération. Elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population ou strate démographique de la collectivité.

Les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions électives ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant sur la base de motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par les élus.

L'ensemble des taux maximums d'indemnités de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal. M. Jean-André GUILLERMIN indique que, dans un

souci de bonne gestion des finances publiques, il souhaite s'inscrire dans la tradition des maires en ne percevant pas l'indemnité maximale.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée selon le dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Les adjoints perçoivent une indemnité qui peut dépasser le taux maximal, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Pour les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sans les majorations, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut 1027.
- Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de simple conseiller municipal.

Dans ces deux cas, l'indemnité de fonction du conseiller municipal doit répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes.
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Les élus de communes réunissant des conditions particulières peuvent bénéficier de majoration d'indemnités de fonctions dans des limites bien précises. Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus. Les majorations au titre de communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ne peuvent se cumuler.

Les majorations doivent être calculées à partir de l'indemnité effectivement versée conformément à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale opérée dans un premier temps par le conseil municipal. Leur vote intervenant dans un second temps, elles n'ont pas à être prises en compte dans le calcul de l'enveloppe. Ces deux votes peuvent toutefois intervenir au cours de la même séance.

Un élu local qui détient plusieurs mandats électifs ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

M. Bernard COTTIN indique que cette année la commune doit toucher la DPEL (Dotation Particulière Elu Local) et explique le taux d'indemnité proposé pour les adjoints afin de conserver une enveloppe budgétaire identique au mandat précédent.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2123-17 du CGCT, L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, notamment son annexe ;

Vu la demande de Monsieur le Maire sollicitant le versement d'un montant d'indemnités de fonction à taux réduit à 30.70%

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, hors majorations ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre théorique d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, hors majorations ;

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire ; dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, hors majorations ;

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué, ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la commune de LA ROCHE VINEUSE compte 1609 habitants

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de fixer, à compter du 21 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Décide de fixer le montant de l'enveloppe globale : 67 000 € (indemnités et charges)

Article 3 : Décide de répartir l'enveloppe globale comme suit :

- Maire : 30.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{er} adjoint : 12.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 12.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 12.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4^{ème} adjoint : 12.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 5^{ème} adjoint : 12.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 4 : Précise que les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 5 : Précise qu'en cas d'évolution des taux en vigueur appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les nouveaux taux seront appliqués automatiquement aux indemnités de fonctions des élus de la commune.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal au chapitre 65 articles .65311 et 65313 du budget.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Pour copie certifiée conforme

Le 23 mars 2026,

Le Maire, Jean André GUILLERMIN



Annexe

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT de Mâcon
CANTON d'Hurigny
COMMUNE de LA ROCHE VINEUSE
POPULATION : 1609

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Indemnité maximale du maire + (indemnités maximales pour un adjoint x nombre d'adjoints théoriques) = **6 683.71€ mensuelle.**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

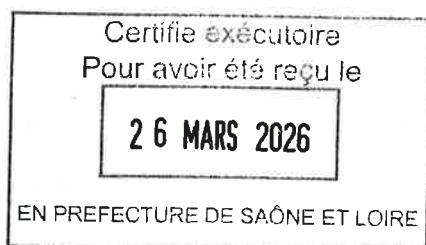
Nom du maire	Taux et montant de l'indemnité brut	Majoration éventuelle	Taux et montant brut définitifs
M. Jean André GUILLERMIN	30.70% soit 1261.93€	Néant	30.70% soit 1261.93€

B. Adjoint au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité brut	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1 ^{er} adjoint : Mme Françoise MATHIEU HUMBERT	12.50% soit 513.82 €	Néant	12.50% soit 513.82 €
2 ^{ème} adjoint : M. Bernard COTTIN	12.50% soit 513.82 €	Néant	12.50% soit 513.82 €
3 ^e adjoint : Mme Marie France AULAS	12.50% soit 513.82 €	Néant	12.50% soit 513.82 €
4 ^{ème} adjoint m ; Olivier DI LORENZO	12.50% soit 513.82 €	Néant	12.50% soit 513.82 €
5 ^e adjoint : Mme Sophie DUMONTEL	12.50% soit 513.82 €	Néant	12.50% soit 513.82 €

D. MONTANT TOTAL DES INDEMNITES ALLOUEES :

Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux avec ou sans délégation = **3 831.03 € mensuelle.**



Fait à La Roche Vineuse,
Le 23 mars 2026
Le Maire,
Jean André GUILLERMIN

